



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701220-20220228-ARR_2022_1394-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2022

Affichage : 01/03/2022

Centre Aquatique Bulle d'O

ARRÊTÉ DU MAIRE

2022/1394

Le Maire de Joué-lès-Tours, Président Tours Métropole Val de Loire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,
Vu la délibération en date du 04 avril 2016 portant création Bulle d'O,
Vu la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux,
Considérant qu'il convient de modifier les conditions générales de vente pour les cartes et abonnements approuvé par délibération en date du 15 mai 2019,
Considérant que Bulle d'O est propriété de la Ville de Joué-lès-Tours,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté 2020/2581 du 21/12/2020,

Conditions Générales de Vente pour les cartes et les abonnements du Centre Aquatique Bulle d'O

Les présentes conditions s'adressent à un consommateur qui dispose de sa pleine capacité juridique.

Les conditions s'appliquent à l'ensemble des ventes de cartes et abonnements souscrits à l'accueil du Centre Aquatique.

1 – OBJET DU CONTRAT

Après avoir pris connaissance des prestations proposées, des horaires d'ouvertures de l'établissement, des conditions générales de vente ainsi que du règlement intérieur applicable aux différents espaces du Centre aquatique Bulle d'O, l'Abonné déclare souscrire **une carte ou un contrat d'abonnement nominatif et incessible avec la Ville de Joué -lès-Tours, propriétaire du Centre aquatique Bulle d'O**, lui permettant d'utiliser ou de bénéficier des prestations proposées par l'établissement, selon la formule choisie et selon le prix indiqué et voté par le Conseil Municipal de Joué-lès-Tours.

2 – IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

Mairie de Joué-lès-Tours
Parvis Raymond Lory
CS 50108
37301 Joué-lès-Tours Cedex

N° SIRET : 21370122000013
Code APE : 751A

3 – CONDITIONS D'ACCES AU CENTRE AQUATIQUE BULLE D'O

Le présent contrat est conclu après que l'Abonné ait reçu les renseignements relatifs aux activités proposées par le Centre Aquatique et après qu'il ait complété et signé le dossier complet d'abonnement. Il devra en outre fournir les documents mentionnés au sein du formulaire d'abonnement et avoir réglé les droits d'adhésion et la carte d'accès au Centre Aquatique.

Les conditions générales de vente, la fiche d'inscription et le règlement intérieur constituent le seul cadre des relations juridiques entre l'Abonné et le Centre Aquatique.

Le Centre Aquatique fournit une carte d'abonnement à l'Abonné, nominative qui lui permet d'accéder au Centre Aquatique. Ces cartes sont incessibles, intransmissibles et strictement personnelles. La carte d'abonnement devra être présentée à l'accueil à chaque entrée de l'Abonné dans l'enceinte de l'établissement.

À ce titre, une photo sera obligatoirement prise pour toute souscription de Pass trimestriel et annuel. Elle sera propriété de la ville de Joué-lès-Tours et du Centre Aquatique.

L'Abonné, muni de sa carte, est autorisé à pénétrer dans les locaux de l'établissement, à en utiliser les installations et le matériel, dans le cadre des horaires d'ouverture affichés sur le site en fonction de la formule de l'abonnement retenue.

Une fermeture technique partielle et une fermeture technique totale des bassins d'environ 10 jours auront lieu chaque année.

S'agissant d'un équipement public, une partie ou la totalité des installations pourra être temporairement inaccessible notamment en cas de manifestations spécifiques telles que des compétitions. Les Abonnés seront informés de ces différentes fermetures par voie d'affichage et par le site internet environ 15 jours avant.

4 - DUREE ET PRIX

L'abonnement ou la carte est conclu pour une durée choisie : 10 entrées (valables 6 mois), ou abonnement trimestriel ou annuel. L'abonnement prend effet à compter de l'inscription ou du paiement des droits d'entrée.

Le paiement de l'abonnement se fait selon le tarif en vigueur affiché à l'accueil de l'Établissement au jour de la souscription.

Les tarifs sont fixés par le propriétaire de l'équipement, la Ville de Joué-lès-Tours. Ils sont votés annuellement par le Conseil Municipal et sont de ce fait susceptibles d'être modifiés après vote du Conseil Municipal.

Lors de paiement par prélèvement automatique, toute interruption du règlement du prix de l'abonnement non justifiée autorisera la Ville de Joué-lès-Tours à entamer une procédure de recouvrement.

L'abonnement est matérialisé par une carte d'accès magnétique, nécessitant son paiement lors de la souscription de l'abonnement. Cette carte est incessible, intransmissible, et strictement personnelle.

En cas de perte ou de vol de la carte d'accès, l'attribution d'une nouvelle carte se fera à nouveau contre le paiement de celle-ci.

Les cartes à l'heure sont valables 6 mois et sont nominatives. Un minimum de 30 minutes de nage est obligatoire. Le temps d'habillage et déshabillage est offert dans la limite de 15 minutes par passage.

Si omission du badge à la sortie, 45 minutes seront débitées de la carte à l'heure.

Les tarifs réduits sont applicables sur justificatifs de moins de 3 mois.

Tout autre abonnement est valable de date à date.

Le planning d'Aquafitness est allégé durant les vacances scolaires.

5 – SUSPENSION

L'abonnement pourra être suspendu à la demande de l'Abonné pour des causes tenant à son état de santé. Ces causes doivent empêcher momentanément (minimum 30 jours et maximum 6 mois) la pratique des activités qu'il a souscrites. L'Abonné devra solliciter la suspension du contrat par courrier (recommandé avec AR), dans les 30 jours qui suivent la survenance de la cause. Il devra présenter au Centre Aquatique tout justificatif permettant d'établir le caractère réel et sérieux de sa demande, ainsi que sa bonne foi.

La suspension prendra alors effet à compter de son acceptation par le Centre Aquatique via la remise d'une attestation par courrier à l'Abonné.

Si la suspension dépasse la durée maximale de 6 mois, le Centre Aquatique pourra alors procéder à une résiliation de l'abonnement ou du contrat.

6 – RESILIATION

6-1 – Résiliation à l'initiative de l'Abonné

L'abonnement pourra être résilié à la demande de l'Abonné pour des causes tenant à son état de santé ou à sa situation professionnelle (mutation).

L'abonnement pourra être résilié moyennant un préavis de 30 jours envoyé par courrier recommandé avec AR à la mairie de Joué-lès-Tours, sauf pour raison médicale sur présentation d'un justificatif.

La cessation du contrat se fera 30 jours fin de mois après réception de la lettre recommandée avec AR.

Les droits d'adhésion seront restitués au prorata temporis.

En cas de paiement par prélèvement automatique, celui-ci prend fin 30 jours fin de mois après réception de la lettre recommandée avec AR.

6-2- Résiliation à l'initiative de la Ville de Joué-lès-Tours

En cas de non-paiement total ou partiel de l'abonnement, La Ville de Joué-lès-Tours pourra entamer une procédure de recouvrement. A ce titre, la Ville de Joué-lès-Tours pourra alors procéder à la résiliation de plein droit du contrat souscrit.

L'abonnement pourra être également résilié de plein droit par la Ville de Joué-lès-Tours, immédiatement après constat fait par deux membres du personnel du Centre Aquatique ou par un membre du personnel et de deux abonnés, pour les motifs suivants :

- en cas de non-respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- en cas d'attitude agressive, violente ou contraire aux bonnes mœurs ;
- en cas de prêt de sa carte à des tiers.

Cette résiliation sera confirmée par l'envoi d'un courrier recommandé avec AR. Toute résiliation à l'initiative de la Ville de Joué-lès-Tours entraînera l'interdiction d'accès à l'Abonné au sein de l'établissement.

L'abonnement pourra également être résilié de plein droit par le Centre Aquatique :

- en cas de fermeture de l'équipement pour cause de travaux rendant impossible la poursuite du contrat d'abonnement
- en cas de force majeure

Dans ces deux cas, l'Abonné se verra rembourser son abonnement au prorata temporis.

La Ville de Joué-lès-Tours résiliera le contrat moyennant un préavis de 30 jours fin de mois envoyé par lettre recommandée avec AR.

7- RECOMMANDATIONS SANTE – REGLES DE SECURITE

La Ville de Joué-lès-Tours attire l'attention des usagers sur le fait que les activités et services proposés peuvent comporter des risques, notamment l'Aquafitness, le sauna, le hammam et la grotte à sel. Ceux-ci sont donc formellement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). Il est recommandé de consulter son médecin avant de pratiquer une activité sportive.

La ville de Joué-lès-Tours se réserve le droit de prendre ou d'imposer toute mesure qui serait nécessaire pour garantir la sécurité des usagers et les conditions d'hygiène.

8 – ASSURANCES

La Ville de Joué-lès-Tours est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile, celle de son personnel et de son encadrement. Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité telles que stipulées dans le règlement intérieur du Centre Aquatique et des différents espaces, ou de l'utilisation inappropriée des installations et du matériel.

Les vestiaires du Centre Aquatique ne font pas l'objet de surveillance ; l'Abonné ne peut y laisser ses affaires personnelles en dehors des casiers fermant à clé et prévu à cet effet.

Il est conseillé de garder sa clé autour de son poignet. Le Centre Aquatique ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

9 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de l'abonnement. Les destinataires des données sont les services administratifs et accueil.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la ville de Joué-lès-Tours. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

10 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé numériquement le lundi 28 février 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à la Vie Associative, au Bénévolat, au
Sport et à la Santé,
Vice-président du Conseil
Départemental.



Judicaël OSMOND



Centre Aquatique Bulle d'O

ARRÊTÉ DU MAIRE

2022/2805

Le Maire de Joué-lès-Tours, Président Tours Métropole Val de Loire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,
Vu la délibération en date du 04 avril 2016 portant création Bulle d'O,
Vu la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux,
Considérant qu'il convient de modifier les conditions générales de vente pour les prestations massage en date du 21 décembre 2020,
Considérant que Bulle d'O est propriété de la Ville de Joué-lès-Tours,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté 2020/1393 du 28/02/2022,

Conditions Générales de Vente pour les prestations massage du Centre Aquatique Bulle d'O

PREAMBULE

La Ville de Joué-lès-Tours, propriétaire du Centre Aquatique Bulle d'O, vous propose des prestations de massage qui ont lieu aux horaires d'ouverture de l'établissement.

Lors de l'achat d'une de ces prestations, le client adhère simultanément aux conditions générales de vente précisées ci-dessous. Ces Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées à tout moment: nous recommandons donc à chacun de nos clients de les relire attentivement lors de chaque achat.

Les présentes conditions s'adressent aux personnes majeures.

Les conditions s'appliquent à l'ensemble des ventes de massages souscrits à l'accueil du Centre Aquatique ou via Internet.

1 – CONDITIONS D'ACCES AU CENTRE AQUATIQUE BULLE D'O

Le présent contrat est conclu après que le Client ait reçu les renseignements relatifs aux prestations proposées par le Centre Aquatique.

Les conditions générales de vente et le règlement intérieur constituent le seul cadre des relations juridiques entre le Client et le Centre Aquatique.

Le Centre Aquatique fournit au client un bracelet temporaire qui lui permet d'accéder au sein de l'espace bien être du Centre Aquatique.

Le Client muni de son bracelet d'accès est autorisé à pénétrer dans l'espace bien être, à en utiliser les installations, dans le cadre des horaires d'ouverture affichés sur le site en fonction de la prestation massage retenue.

2 - DUREE ET PRIX

La prestation est valable un an à partir de la date d'achat.

Le règlement doit être effectué le jour de la réservation.

Celle-ci est alors effective.

Toute réservation non accompagnée du versement est réputée nulle.

Le paiement de la prestation se fait selon le tarif en vigueur affiché à l'accueil de l'Établissement au jour de l'achat.

Les tarifs sont fixés par le propriétaire de l'équipement, la Ville de Joué-lès-Tours. Ils sont votés annuellement par le Conseil Municipal.

3 – MODIFICATION DE LA RESERVATION

Toute modification de la date et de l'horaire de la prestation massage doivent intervenir **dans les 3 jours** précédents le rendez-vous. Ce report sera effectif après accord avec la praticienne et en fonction de ses disponibilités de planning.

Dans le cas contraire, aucun remboursement n'est possible.

4 - NON PRESENTATION

En cas de non présentation à la prestation retenue ou en cas d'arrêt du massage en cours de réalisation, aucun remboursement ne sera effectué.

5 - RETARD

Afin de profiter pleinement de son massage, le Client doit se présenter 20 minutes avant le rendez-vous à l'accueil du Centre Aquatique.

Tout retard sera décompté sur le temps de la prestation.
Le temps de massage débute dès l'entrée dans la cabine.

6 – ANNULATION

En cas d'annulation de la prestation à l'initiative du Client dans un délai de moins de 3 jours, aucun remboursement ne sera effectué sans présentation d'un justificatif (décès, maladie).

En cas d'annulation à l'initiative de la Ville de Joué-lès-Tours pour les raisons suivantes :

- Fermeture de l'équipement pour cause de travaux rendant impossible la réalisation de la prestation,
- Cas de force majeure

Dans ces deux cas, le Client se verra rembourser ou reporter sa prestation.

7 – ASSURANCES

La ville de Joué-lès-Tours est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile, celle de son personnel et de son encadrement. Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité telles que stipulées dans le règlement intérieur du Centre Aquatique et des différents espaces, ou de l'utilisation inappropriée

des installations et du matériel.

Les vestiaires du Centre Aquatique ne font pas l'objet de surveillance ; le Client ne peut y laisser ses affaires personnelles en dehors des casiers fermant à clé et prévu à cet effet.

Il est conseillé de garder sa clé autour de son poignet. Le Centre Aquatique ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

8 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé numériquement le lundi 24 octobre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à la Vie Associative, au Bénévolat, au
Sport et à la Santé,
Vice-président du Conseil
Départemental,



Judicaël OSMOND



Centre Aquatique Bulle d'O

ARRÊTÉ DU MAIRE

2022/3056

Le Maire de Joué-lès-Tours, Président Tours Métropole Val de Loire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,
Vu la délibération en date du 04 avril 2016 portant création Bulle d'O,
Vu la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux,
Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur approuvé par délibération en date du 05 juillet 2019,
Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2020,
Considérant que Bulle d'O est propriété de la Ville de Joué-lès-Tours, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté 2022/1392 du 28/02/2022 et notamment les articles 6-2, 7-2 et 14,

ARRETE

Le présent Règlement a pour objet de veiller à la sécurité et au bien-être des usagers ainsi qu'à la pérennité de la structure. Nous invitons chacun à suivre le présent Règlement et les recommandations qui sont fournies.

Bulle d'O assure la surveillance des installations municipales et veille au respect de l'application du Règlement intérieur.

Règlement intérieur

du Centre Aquatique Bulle d'O

Article 1 : Objet

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au directeur ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par l'ensemble des usagers (public, associations, groupes scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 2 : Ouverture – Fermeture

2.1 Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichées à l'entrée de l'établissement, disponibles sur les différents outils de communication mis en place, dont la mise en ligne sur internet.

2.2 Des fermetures exceptionnelles ou partielles de l'établissement, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la

réalisation de travaux ou assurer l'entretien du bâtiment. Elles peuvent avoir lieu également lors de l'organisation de manifestations, certains jours fériés, en cas d'intempérie et pour toute autre raison indépendante de notre volonté.

2.3 La billetterie ferme trois quarts d'heure avant l'heure officielle de fermeture de l'établissement. Au-delà, les hôtesses ne seront plus en mesure de délivrer de droit d'accès.

2.4 Le public est tenu de quitter les bassins, la zone bien-être et toute zone d'activité, 15 minutes avant l'heure de fermeture indiquée. Le public sera averti par un message sonore qui l'invitera à regagner les vestiaires.

2.5 La ville de Joué-lès-Tours se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir. En cas de grande affluence ou d'incident, l'équipe du Centre Aquatique Bulle d'O pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

2.6 L'accès à l'établissement est formellement interdit au public en l'absence de « maître-nageur-sauveteur » y compris pour les associations utilisatrices qui doivent avoir leur(s) propre(s) personnel(s) qualifié(s).

Article 3 : Tarification – Paiement

3.1 Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'établissement, disponibles sur les différents outils de communication mis en place, dont la mise en ligne sur internet.

3.2 Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. Les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, carte d'étudiant...)

3.3 Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à l'accueil.

3.4 Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Article 4 : Vestiaires

4.1 Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.

4.2 La nudité, totale ou partielle, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

4.3 Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de se déchausser avant d'entrer dans les vestiaires.

4.4 Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, clubs...) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ.

4.5 Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à leur bonne fermeture. La Ville de Joué-lès-Tours ne pourra être tenue responsable de problèmes survenus en raison de leur mauvaise utilisation.

4.6 Les casiers sont contrôlés chaque jour par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

Les vêtements et objets trouvés seront déposés à l'accueil, **inscrits sur un registre** et conservés pendant trois mois. Ils seront ensuite donnés au vestiaire de la Croix Rouge de Joué-lès-Tours.

Article 5 : Objets précieux

5.1 Les sacs, paniers, cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est conseillé de les laisser aux vestiaires dans un casier fermé et de conserver la clé à son poignet.

5.2 Il est recommandé également au public d'éviter le port de bijoux, de bagues... pour aller se baigner.

5.3 La Ville de Joué-lès-Tours décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Article 6 : Obligation : Sécurité – Hygiène

Consignes à respecter – Recommandations

6.1 Généralités :

L'accès aux bassins est autorisé aux enfants de moins de 10 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure qui assure la sécurité des enfants en étant présent avec eux dans le bassin. Aucun accompagnateur ne doit attendre son ou ses enfant(s) hors de l'eau.

Il est demandé aux responsables légaux de venir avec maximum 5 enfants par adulte. Au-delà de ce ratio, le Centre Aquatique Bulle d'O se réserve le droit de refuser l'accès.

Le Centre Aquatique Bulle d'O est entièrement non-fumeur, sauf lieu délimité et réservé à cet effet à l'extérieur côté pelouse, entre le 01 juillet et le 30 septembre de chaque année. Il est interdit d'accès aux mineurs (selon le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Il est interdit d'introduire ou consommer de l'alcool dans l'établissement, ni de substances interdites par la loi (ex : drogue). Les narguils sont interdits.

L'accès des personnes en état d'ébriété sera refusé.

Les animaux sont interdits dans l'établissement hormis le chien qui accompagne l'agent de sécurité dans le cadre de ses missions.

Il est également interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif. Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.

6.2 Hygiène :

Le port du bonnet de bain est obligatoire dans l'eau.

Par mesure d'hygiène, le pouvoir couvrant des maillots de bain ne doit pas dépasser les épaules.

Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes : pour les hommes, les bermudas, shorts, caleçons, T-shirts, combinaisons courtes ou longues, ne sont pas autorisés. Aucun

sous-vêtement ne doit être porté sous la tenue de bain. Seuls les slips ou boxers de bain seront autorisés pour la baignade.

Les femmes ont la possibilité de porter des maillots de bain une ou deux pièces : elles ne seront pas autorisées à se baigner en T-shirt, caleçon, paréo, jupe, short, bermuda, combinaison courte ou longue, maillot type string et monokini.

Pour les enfants, les mêmes règles s'appliquent. Les queues de sirène sont interdites.

Il est interdit de manger, de mâcher des chewing-gums dans les vestiaires, à proximité des plages, des bassins et dans l'espace bien-être.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète savonnée, avant d'accéder aux bassins. Pour des raisons d'hygiène, il est nécessaire de se démaquiller avant d'aller se baigner. Les crèmes solaires, maquillage ou produits à base de matière grasse, ne sont pas autorisés pour les personnes qui souhaitent utiliser les bassins y compris le spa.

Article 7 : Ordre et Discipline

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement.

A cet égard, il est interdit :

7.1 De pénétrer sur les plages en tenue de ville.

7.2 D'importuner les autres usagers par des comportements déplacés, des cris, propos discourtois et inconvenants, jeux ou actes bruyants ou dangereux.

7.3 D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

7.4 De courir, pousser, plonger en dehors des zones réservées.

7.5 De photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable du site.

7.6 D'accéder aux locaux techniques et aux installations.

7.7 La destination des lignes d'eau doit être respectée (réservées aux clubs et associations, aux activités du Centre Aquatique Bulle d'O).

Article 8 : Groupes scolaires et autres

8.1 Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la Collectivité.

8.2 Les demandes de créneaux sont à adresser à Monsieur le Maire de Joué-lès-Tours.

8.3 Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

8.4 Les groupes scolaires sont accueillis par un personnel du Centre Aquatique.

8.5 Le Centre Aquatique Bulle d'O met à disposition des groupes un vestiaire collectif placé sous la responsabilité des professeurs, professeurs des écoles, éducateurs et/ou responsables de groupe.

8.6 Les accompagnateurs et enseignants qui accèdent aux bassins doivent être obligatoirement en tenue de bain.

Article 9 : Associations et clubs sportifs

9.1 Les associations sportives, clubs et structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

9.2 Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable de l'établissement se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non-respect du présent règlement.

9.3 Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

9.4 Les demandes de créneaux sont à adresser à Monsieur le Maire de Joué-lès-Tours.

9.5 Les membres des clubs sont tenus de présenter leur carte club pour pouvoir accéder aux installations. Le badge d'accès est personnel et ne peut être prêté ou cédé à toute autre personne. Tout contrevenant s'expose à une interdiction d'accès à l'établissement.

9.6 L'association organisatrice d'une manifestation fera son affaire personnelle de la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité dans l'établissement, en accord avec l'administration municipale. Le comportement des participants à une manifestation sportive doit être conforme au présent règlement, sous peine d'exclusion.

Article 10 : Utilisation du pentagliss

10.1 L'accès

Il est interdit aux enfants de moins de 6 ans.

Les baigneurs doivent respecter les consignes d'utilisation du pentagliss affichées sur place. Ils doivent gravir les marches de l'escalier d'accès une par une et sont tenus de respecter les consignes indiquées. Seule la glissade en position assise ou allongée sur le dos, les pieds en avant est autorisée.

Dès l'arrivée dans le sas du pentagliss, les baigneurs doivent faire en sorte d'évacuer rapidement la zone de réception.

10.2 Interdictions :

Pour des questions de sécurité, il est strictement interdit de remonter ou de s'arrêter dans le pentagliss pendant la descente, de descendre à plusieurs, ou de descendre la tête en avant et/ou sur le ventre.

Article 11 : Utilisation du bassin ludique et de la plaine de jeux

Le bassin ludique est mis à disposition du public en dehors des heures d'enseignement et des activités selon le planning d'utilisation.

La plaine de jeux est accessible à tous les enfants qui doivent rester sous la surveillance d'une personne responsable.

Article 12 : Utilisation de l'Espace Bien-Être

12.1 L'accès à l'espace Bien-Être est réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'accès. Toute personne présente dans l'espace Bien-Être devra être munie d'un bracelet attestant qu'elle a bien acquitté son droit d'accès. Dans le cas contraire, le responsable de l'établissement ou l'un de ses représentants se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

La Fréquentation Moyenne Instantanée (FMI) du Bien-Être est de 30 personnes maximum.

12.2 L'espace Bien-Être n'est accessible qu'aux personnes de plus de 18 ans, avec justification de l'âge.

12.3 La pratique du sauna, du hammam et de la grotte à sel est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques,
- Aux femmes enceintes,
- Dans les cas :
 - D'hypertension
 - D'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite ou de l'épiderme)
 - En période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infection rénale...)
 - D'insuffisance veineuse (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite)
 - D'asthme
 - De malpropreté évidente.

12.4 Hygiène et Sécurité

Il est obligatoire :

- De prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace Bien-Être.
- D'utiliser une serviette blanche afin de ne pas tâcher les bancs en bois pour s'asseoir ou s'allonger sur les banquettes des saunas, grotte à sel et hammam.
- De porter un maillot de bain propre et adapté.

Il est interdit de mettre en fonctionnement les appareils (sauna, grotte à sel, hammam) et de modifier les réglages de ces appareils et notamment la température des saunas et hammam.

Il est recommandé pour la pratique du sauna, de la grotte à sel et du hammam de ne pas porter d'objet métallique ni de lentille de contact.

Article 13 : Souscription aux Abonnements et Cartes

Les souscripteurs d'abonnements ou de cartes acceptent les conditions générales de vente annexées au présent règlement.

Article 14 : Respect du règlement

Après avoir accompli les formalités d'entrées et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. La non observation de celui-ci est sanctionnée par un avertissement donné par le responsable d'établissement.

En cas d'attitude ou de comportement présentant un risque ou une gêne avérée pour les autres usagers, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants. La Ville de Joué-lès-Tours décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Dans les cas graves (vols, injures, manque de respect envers le personnel ou les autres membres), l'usager concerné sera expulsé immédiatement, sans remboursement.

Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « cahier de liaison » disponible à l'accueil.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.